



# Termes de Références (TDR) pour le recrutement d'un Consultant Individuel en charge de la formation du personnel du FID en Agribusiness

## 1. Contexte

La Banque Mondiale renforce son engagement dans la lutte contre la pauvreté et dans le développement en intensifiant son investissement dans le secteur de la protection sociale.

Ainsi, la République de Madagascar a bénéficié d'un appui de la Banque Mondiale dans le cadre du MPS et du FID par la mise en place d'un projet Filets de Sécurité et de Résilience (PFSR)

Le projet Filets de Sécurité et de Résilience (PFSR) qui s'étale pour une période de 3 ans et financé par la Banque Mondiale comprend un Programme de Filets Sociaux Productifs qui s'inscrit dans les actions du Gouvernement pour améliorer la protection sociale, surtout envers les ménages les plus pauvres. Au vu des impacts positifs des résultats des activités menées en Filets Sociaux de Sécurité en matière de résilience des ménages, le programme s'étend vers d'autres nouveaux districts.

L'objectif de l'opération est de faire sortir les ménages du cercle de la pauvreté en :

- Crément des revenus supplémentaires pour les ménages bénéficiaires durant les périodes difficiles de l'année,
- Bâtissant des actifs productifs pour augmenter la résilience des ménages les plus vulnérables
- Transformant le paysage pour un Développement Durable
- Promouvant le développement du capital humain.

Dans ce cadre, le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID) souhaite faire appel à des Consultants Individuels disposant d'une expérience éprouvée, et de qualifications qui permettent d'apporter une formation du personnel du FID en agribusiness et qui à leur tour doivent transmettre la formation aux bénéficiaires. Le formateur devra non seulement renforcer les compétences de l'équipe FSP en agribusiness, mais aussi leur transmettre des outils pratiques et pédagogiques afin qu'ils puissent à leur tour assurer efficacement la formation et l'accompagnement des bénéficiaires.

## 2. **Objectifs**

La mission du consultant a pour objectif principal de doter le personnel du FID de compétences solides en agribusiness, afin qu'il puisse à son tour accompagner efficacement les bénéficiaires du programme. La formation portera sur l'élaboration et la gestion de plans d'affaires agricoles simplifiés, l'analyse de marché et le développement de chaînes de valeur, l'élaboration de stratégies de commercialisation et de marketing, l'accès aux marchés professionnels, ainsi que sur la maîtrise des techniques de gestion des risques liés à l'agriculture, qu'il s'agisse des aléas climatiques, de la volatilité des prix ou des contraintes de production. L'approche attendue doit combiner des apports théoriques, des études de cas pratiques et des outils de vulgarisation adaptés au contexte rural malagasy.

## 3. **Mission du consultant**

Le consultant sera chargé de concevoir et d'animer la formation destinée au personnel du FID (formation des formateurs). Il devra élaborer une méthodologie claire et participative, préparer les supports pédagogiques et adapter les outils de formation pour garantir leur utilisation ultérieure par les équipes FSP auprès des bénéficiaires. Un dispositif d'évaluation des acquis avant et après la formation devra être mis en place, afin de mesurer l'impact de l'apprentissage et d'identifier les besoins d'accompagnement complémentaire. À l'issue de la prestation, des attestations de formation seront délivrées aux participants.



#### 4. Résultats attendus

À l'issue de la formation, les participants devront être en mesure d'élaborer un plan d'affaires agricole simplifié, d'identifier et d'analyser des opportunités de marché et des chaînes de valeur, de proposer des stratégies adaptées de commercialisation, de marketing et d'accès au marché, et de développer des solutions pratiques de gestion des risques agricoles. Ils devront également disposer d'outils pédagogiques leur permettant de transmettre ces compétences de manière claire et adaptée aux bénéficiaires, dans une logique de transfert de savoir-faire.

Le nombre de participants à la formation est limité à cinquante (50).

#### 5. Livrables

Le consultant disposera d'un délai de trois (03) jours pour réaliser la phase préparatoire. À l'issue de cette période, il sera tenu de soumettre un rapport de démarrage (version électronique et physique) décrivant la méthodologie proposée, l'agenda détaillé et les supports de formation. La formation comprendra trois (03) jours en salle et une (01) journée de visite de terrain. Cette visite sera consacrée à l'observation des réussites de petits exploitants agricoles, afin d'inspirer les bénéficiaires du FSP sur leurs propres perspectives de réussite et de déterminer les possibilités de mise en relation entre les bénéficiaires et les professionnels agricoles. À la fin de la mission, il devra produire un rapport final (version électronique et physique) qui présentera le déroulement de la formation, les photos prises, les supports utilisés, les principales observations et solutions adoptées, les résultats des évaluations des participants ainsi qu'une documentation visuelle illustrant le contenu et les différentes étapes de la prestation. Le règlement du montant total du contrat du consultant sera effectué en deux tranches, conditionné par la validation des livrables :

- 40 % du montant total à la remise et à l'approbation du rapport de démarrage ;
- 60 % du montant total à la remise et à l'approbation du rapport final.

L'équipe du FID prendra en charge les frais liés à l'organisation de la logistique pendant les quatre (04) jours de formation ainsi que le transport des participants vers le lieu de formation.

#### 6. Profil du consultant

Le prestataire recherché doit être un formateur expérimenté, titulaire d'un diplôme universitaire d'au moins Bac+4 en agronomie, génie rural, économie rurale, agribusiness, sciences sociales ou dans un domaine équivalent. Il doit justifier d'au moins **dix années** d'expériences professionnelles pertinentes et au moins deux missions similaires de formation dans le domaine de l'agribusiness ou de l'économie rurale. Une expérience dans la conduite de formations basées sur les principes de l'andragogie ou en animation de formations destinées à des communautés à faible niveau de scolarisation constitue un atout.

La formation étant dispensée en malagasy, tandis que les supports techniques et pédagogiques sont rédigés en français. Le prestataire devra donc remplir les critères suivants :

Être de nationalité malagasy ;

Maîtriser les langues officielles, à savoir :

- le malagasy (langue utilisée pour la formation) ;
- le français (langue des supports de formation et des documents à produire)



---

**Remarques importantes :**

- Le consultant doit fournir ses matériels nécessaires pendant la mise en œuvre de sa prestation (laptop, smartphone, appareils photos, moyens de déplacement, ...), les frais de communication et de déplacement.
- Les documents et informations partagés ne peuvent être utilisés à des fins autres que dans le cadre de cette mission.
- Tout personnel et entité contractant avec le FID est censé respecter scrupuleusement les manuels opérationnels
- Les consultants ne se livreront pas, de façon directe ou indirecte, à des activités économiques ou professionnelles qui pourraient être en conflit avec les activités accomplies au titre de son contrat avec le FID.
- Tout manquement au manuel et aux guides, ainsi que toute fraude, malversation ou corruption de la part du consultant entraînera une rupture du contrat.
- Si un consultant a un lien direct/indirect avec un personnel de FID, il a l'obligation de signaler cela dès la remise de son offre, en plus du "Bénéficiaire effectif.



## ANNEXE 1 : FRAUDE ET CORRUPTION

(Le texte de cette Annexe 1 ne doit pas être modifié)

### 1. Objet

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement de la Banque.

### 2. Exigences

2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

- a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
  - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
  - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
  - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
  - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
  - v. se livre à des « manœuvres obstructives » :
    - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
    - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

- b. rejette la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;



- 
- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
  - d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière<sup>1</sup> (ii) de la participation<sup>2</sup> comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ; exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter<sup>3</sup> les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

---

<sup>1</sup> Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

<sup>2</sup> Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du Soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

<sup>3</sup> Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie



---

## ANNEXE 2 : Extrait du Règlement sur les Conflits d'intérêts et tâches incompatibles

### Conflits d'intérêts

3.13 La Banque exige que les entreprises et les personnes physiques qui participent à la passation des marchés dans ses opérations de FPI n'aient pas de conflit d'intérêts.

### Fourniture, Travaux et Services Autres que les Services de Consultants

3.14 Est réputée avoir un conflit d'intérêts toute entreprise qui :

- a. livre des Fournitures, réalise des Travaux ou fournit des Services Autres que les Services de Consultants consécutifs ou directement liés à des Services de Consultants qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception/construction ;
- b. a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'Emprunteur, de l'organisme d'exécution, d'un bénéficiaire d'une fraction du financement de la Banque ou de toute autre partie représentant l'Emprunteur ou agissant en son nom qui :
  - i. participe directement ou indirectement à la préparation des Dossiers de Passation des Marchés ou du cahier des charges, et/ou au processus d'évaluation du marché considéré ;
  - ii. participerait à l'exécution ou à la supervision dudit marché sauf si le conflit résultant de ladite relation a été réglé d'une manière que la Banque juge satisfaisante pendant tout le processus de passation et d'exécution du marché ; ou
- c. ne se conforme pas aux dispositions relatives à toute autre situation de conflit d'intérêts, dans les conditions prévues par le Dossier Type de Passation des Marchés de la Banque qui est applicable au processus de passation du marché considéré.

### Services de Consultants

3.15 La Banque exige des Consultants :

- a. qu'ils donnent des avis professionnels objectifs et impartiaux ;
- b. qu'en toutes circonstances, ils privilégient les intérêts de l'Emprunteur, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure ; et
- c. qu'ils évitent, dans les avis qu'ils donnent, toute possibilité de conflit avec d'autres missions et les intérêts de leur propre société.

3.16 Les Consultants ne peuvent être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité de remplir leur mandat au mieux des intérêts de l'Emprunteur. Sans préjudice du caractère général de ces dispositions, les Consultants ne peuvent être engagés dans les circonstances énoncées ci-après :

- a. Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur pour livrer des Fournitures, réaliser des Travaux ou fournir des Services Autres que des Services de Consultants pour un projet (ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun) n'est admise à fournir des Services de Consultants consécutifs ou directement liés à ces Fournitures, Travaux ou Services Autres que des Services de Consultants. Cette



---

disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception/construction ;

- b. Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur pour fournir des Services de Consultants pour la préparation ou l'exécution d'un projet (ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun) n'est admise ultérieurement à livrer des Fournitures, réaliser des Travaux ou fournir des Services Autres que des Services de Consultants consécutifs ou directement liés auxdits Services de Consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception-construction ;
- c. Aucun Consultant (y compris le personnel et les sous-consultants à son service) ni aucun prestataire affilié (qui le contrôle directement ou indirectement, qu'il contrôle lui-même ou qui est placé sous un contrôle commun) ne peut être engagé pour une mission qui, par sa nature, crée un conflit d'intérêts avec une autre de ses missions ;
- d. Les Consultants (y compris les experts, le personnel et les sous-consultants à leur service) qui ont une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'Emprunteur, de l'organisme d'exécution du projet, d'un bénéficiaire d'une fraction du financement de la Banque ou de toute autre partie représentant l'Emprunteur ou agissant en son nom qui participe directement ou indirectement à tout segment :
  - i. de la préparation des Termes de référence de la mission ;
  - ii. du processus de sélection pour le contrat ; ou
  - iii. de la supervision du contrat, ne peuvent être attributaires d'un contrat, sauf si le conflit résultant de ladite relation a été réglé d'une manière que la Banque juge satisfaisante tout au long du processus de sélection et de l'exécution du contrat.

### **Avantage compétitif inéquitable**

3.17 L'équité et la transparence du processus de sélection imposent que les Consultants ou leurs prestataires affiliés, qui concourent pour l'obtention d'une mission de Consultants, ne tirent pas d'avantage compétitif de leurs Services de Consultants passés et liés à cette mission. À cette fin, l'Emprunteur communique à tous les Consultants présélectionnés, parallèlement au dossier d'appel à propositions, toutes les informations donnant un avantage compétitif à un Consultant.